

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1792

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, M. Benassaya, Mme Blin, M. Hemedinger,
M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Ravier et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Après l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis.* – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association pendant une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à élargir cette interdiction à l'ensemble des associations plutôt que de la laisser circonscrite aux seules associations cultuelles. En effet, l'interdiction de diriger ou administrer une association n'empêche, en aucun cas, les personnes concernées de s'investir et de participer activement à la vie associative.

Il s'agit principalement de protéger les associations des personnes condamnées pour des infractions terroristes et de l'influence dont elles pourraient bénéficier dans les cas où elles y auraient un rôle officiel et important avec de mauvaises intentions.